

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p><b>ABONNEMENTS :</b> MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr. Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois</p>	<p><b>DIRECTION et REDACTION :</b> au Ministère d'Etat <b>ADMINISTRATION :</b> à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p><b>INSERTIONS :</b> Annonces : 3 francs la ligne Pour les autres insertions, on traite de gré à gré S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</p>
--	---	---

**SOMMAIRE.**

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Loi portant abrogation des dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 157 en date du 15 octobre 1931, sur le rattachement des agents de la Police Municipale à la Direction de la Sûreté Publique et sur la direction du Service de la répression des fraudes et de la spéculation illicite.
- Loi tendant à exonérer la Commune, les établissements publics hospitaliers ou de bienfaisance des droits sur les dons et legs.
- Loi relative aux sessions de la Cour de Révision.
- Loi portant modification du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 39 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907 sur le Divorce et la Séparation de corps.
- Loi portant modification des Crédits inscrits au Budget des Services Intérieurs pour l'Exercice 1938.
- Décision Souveraine portant modification des Crédits inscrits au Budget des Services Consolidés pour l'Exercice 1938.
- Arrêté ministériel tendant à la suppression des fumées industrielles.
- Arrêté municipal concernant les bains de mer.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

- Relevé des prix des légumes et fruits.
- Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.
- Prix du lait.
- Enquête de commodo et incommodo.

**INFORMATIONS :**

- La Première Communion au Lycée.
- État des arrêts rendus par la Cour d'Appel.
- État des jugements du Tribunal Correctionnel.

**NOTES D'ART ET D'HISTOIRE**

Le Musée National des Beaux-Arts de Monaco, ce qu'il devra être, par M. L.-H. Labande.

**PARTIE OFFICIELLE**

**LOIS\***

*LOI portant abrogation des dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 157 en date du 15 octobre 1931, sur le rattachement des agents de la Police Municipale à la Direction de la Sûreté Publique et sur la direction du Service de la répression des fraudes et de la spéculation illicite.*

N° 240  
**LOUIS II**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO  
Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 28 mai 1938 :

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 157 en date du 15 octobre 1931, sur le rattachement des agents de la Police Municipale à la Direction de la Sûreté Publique et sur la direction du Service de la répression des fraudes et de la spéculation illicite, sont abrogées.

\* Ces Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 14 juin 1938.

**ART. 2.**  
Les crédits inscrits à ces titres au Budget des « Consolidés » sont annulés et reportés au Budget des « Intérieurs » (Dépenses Communales).

**ART. 3.**  
Le personnel de la Police Municipale, placé sous la direction du Directeur de la Sûreté Publique en vertu des dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 157 du 15 octobre 1931, est réintégré dans les cadres de la Police Municipale.

**ART. 4.**  
Les agents de police municipaux seront rayés des cadres et admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à l'âge de 55 ans révolus.

Cette limite d'âge est portée à 60 ans pour l'Inspecteur de la Police Municipale.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le six juin mil neuf cent trente-huit.

Par le Prince : **LOUIS.**  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

*LOI tendant à exonérer la Commune, les établissements publics hospitaliers ou de bienfaisance des droits sur les dons et legs.*

N° 241  
**LOUIS II**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO  
Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 28 mai 1938 :

**ARTICLE PREMIER.**

La Commune, les établissements publics hospitaliers ou de bienfaisance sont dispensés des droits de mutation à titre gratuit sur les biens qui leur adviennent par donation ou succession.

**ART. 2.**

Lorsqu'une donation ou un legs sera accepté par la Commune ou par ces établissements publics sous réserve de l'exécution de dons ou legs en faveur de particuliers, l'exemption de droits ne portera que sur la part leur revenant.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le six juin mil neuf cent trente-huit.

Par le Prince : **LOUIS.**  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

*LOI relative aux sessions de la Cour de Révision.*

N° 242  
**LOUIS II**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO  
Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 28 mai 1938 :

**ARTICLE UNIQUE.**

L'article 4 de la Loi n° 138, du 5 février 1930, est modifiée ainsi qu'il suit :

« La Cour de Révision tiendra sa session « ordinaire chaque année au Palais de « Justice, dans la seconde quinzaine du « mois de mars. Elle y examinera les pour- « vois en matière civile et commerciale qui « seront en état lors de l'ouverture de la « session. »

« Elle tiendra également au même lieu « la session extraordinaire prévue par l'ar- « ticle 5. »

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le six juin mil neuf cent trente-huit.

Par le Prince : **LOUIS.**  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

*LOI portant modification du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 39 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907 sur le Divorce et la Séparation de corps.*

N° 243  
**LOUIS II**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO  
Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 28 mai 1938 :

**ARTICLE UNIQUE.**

Le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 39 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907 sur le Divorce et la Séparation de corps est modifié ainsi qu'il suit :

« Les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 « et 18 ci-dessus sont applicables à la sépa- « ration de corps ».

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le six juin mil neuf cent trente-huit.

Par le Prince : **LOUIS.**  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

## LOI portant modification des Crédits inscrits au Budget des Services Intérieurs pour l'Exercice 1938.

N° 244.

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 27 mai 1938 :

## ARTICLE PREMIER.

Les crédits ouverts par la Loi du 7 janvier 1938 pour les dépenses du Budget des Services Intérieurs sont modifiés comme suit :

	Budget Primitif	Majoration ou Diminution	Budget Rectificatif
DÉPENSES ORDINAIRES..... fr.	17.458.892, 90	+ 1.254.593, »	18.713.485, 90
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES..... fr.	498.718 »	+ 739.767, 70	1.258.485, 70
Total..... fr.	<u>17.957.610, 90</u>	<u>+ 2.014.360, 70</u>	<u>19.970.971, 60</u>

## ART. 2.

TABLEAU PAR CHAPITRES DU BUDGET  
DES DÉPENSES DES SERVICES INTÉRIEURS POUR L'EXERCICE 1938

## a) Dépenses Ordinaires :

Désignation des Chapitres	Total par Chapitres du Budget Primitif	Majoration ou Diminution	Total par Chapitres du Budget Rectificatif
I. Conseil National .....	fr. 135.000 »	+ 15.000 »	150.000 »
II. Travaux Publics :			
1° Travaux Publics et Travaux Maritimes .....	1.160.100 »	+ 64.200 »	1.224.300 »
2° Bâtiments Domaniaux et Services annexes .....	1.217.100 »	+ 84.600 »	1.301.700 »
3° Service du Contrôle .....	1.063.300 »	- 17.300 »	1.046.000 »
III. Instruction Publique :			
1° Lycée .....	1.491.075 »	+ 6.000 »	1.497.075 »
2° Bourses et allocations .....	135.000 »		135.000 »
3° Ecoles .....	1.091.100 »	+ 23.200 »	1.114.300 »
4° Musée National et Sociétés .....	44.000 »	+ 6.000 »	50.000 »
IV. Services Hospitaliers et de Bienfaisance :			
1° Asile de Saint-Pons .....	40.000 »	+ 5.817 »	45.817 »
2° Goutte de Lait .....	140.000 »		140.000 »
3° Bienfaisance et Prévoyance .....	2.046.600 »	+ 30.000 »	2.076.600 »
Indemnité de résidence aux retraités de nationalité monégasque ou résidant dans la Principauté, relevant des Services Intérieurs.....	30.000 »		30.000 »
Dépenses imprévues .....	100.000 »		100.000 »
	<u>8.693.275 »</u>	<u>+ 217.517 »</u>	<u>8.910.792 »</u>
Services Autonomes - Budgets Annexes :			
Hôpital et Dispensaire .....	1.892.809, 90	+ 466.193, 60	2.359.003, 50
Orphelinat .....	160.000 »		160.000 »
Services Municipaux .....	1.782.598 »	+ 133.582, 40	1.916.180, 40
	<u>3.835.407, 90</u>	<u>+ 599.776 »</u>	<u>4.435.183, 90</u>
Services Urbains et Concédés .....	4.930.210 »	+ 420.000 »	5.350.210 »
Total des Dépenses Ordinaires..... fr.	<u>17.458.892, 90</u>	<u>+ 1.237.293 »</u>	<u>18.696.185, 90</u>

## b) Dépenses Extraordinaires :

II. Travaux Publics :			
1° Travaux Publics et Travaux Maritimes .....	71.000 »	+ 130.000 »	201.000 »
2° Bâtiments Domaniaux .....	203.038 »	+ 410.640 »	613.678 »
3° Contrôle Technique .....	7.780 »	+ 27.000 »	34.780 »
	<u>281.818 »</u>	<u>+ 567.640 »</u>	<u>849.458 »</u>
Services Autonomes :			
Services Municipaux .....	216.900 »	+ 192.127, 70	409.027, 70
Total des Dépenses Extraordinaires..... fr.	<u>498.718 »</u>	<u>+ 739.767, 70</u>	<u>1.258.485, 70</u>

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.  
Fait à Paris, le neuf juin mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,  
H. MAURAN.

Par Décision de S. A. S. le Prince en date du 9 juin 1938, les crédits ouverts par Décision du 7 janvier 1938, pour les dépenses du Budget des Services Consolidés de l'Exercice 1938, sont modifiés comme suit :

	Budget Primitif	Budget Rectificatif		Totaux
		en Plus	en Moins	Budget Rectificatif
DÉPENSES ORDINAIRES..... fr.	17.412.877, 65	886.636, 45	243.220	17.756.294, 10
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES..... fr.	646.140 »	81.780 »		727.920 »
TOTAUX..... fr.	17.759.017, 65	968.416, 45	243.220	18.484.214, 10

TABLEAU PAR CHAPITRES DU BUDGET DES DÉPENSES DES SERVICES CONSOLIDÉS POUR L'EXERCICE 1938

a) Dépenses Ordinaires :

Chapitres	Total par Chapitres du Budget Primitif	Budget Rectificatif		Total par Chapitres du Budget Rectificatif
		en Plus	en Moins	
I. Dotations..... fr.	1.020.000 »			1.020.000 »
II. Maison du Prince.....	993.000 »	31.600 »		1.024.600 »
III. Palais du Prince.....	1.225.000 »			1.225.000 »
IV. Gouvernement.....	1.921.695 »	103.200 »	139.520	1.885.375 »
V. Corps Diplomatique.....	310.133, 40	3.906, 45		314.039, 85
VI. Justice.....	934.800 »	54.200 »		989.000 »
VII. Cultes.....	539.500 »	9.000 »		548.500 »
VIII. Force Armée.....	2.239.530 »	6.800 »	62.700	2.183.630 »
IX. Marine.....	156.650 »	12.350 »		169.000 »
X. Sécurité Publique.....	3.379.874 »	63.400 »		3.443.274 »
XI. Régies.....	105.600 »	15.000 »	1.000	119.600 »
XII. Chambre Consultative.....	44.500 »			44.500 »
XIII. Finances.....	3.678.845, 25	236.180 »	40.000	3.875.025, 25
XIV. Institutions Diverses.....	61.500 »	1.000 »		62.500 »
XV. Gratifications, Dons et Secours	302.250 »			302.250 »
Indemnité de 10% aux retraités de nationalité monégasque ou résidant dans la Principauté, relevant des Services Consolidés.....	100.000 »			100.000 »
Dépenses imprévues.....	100.000 »			100.000 »
Relèvement des Traitements (rappel 1937).....		350.000 »		350.000 »
TOTAUX..... fr.	17.412.877, 65	886.636, 45	243.220	17.756.294, 10

b) Dépenses Extraordinaires :

Chapitres	Total par Chapitres du Budget Primitif	Majoration	Total par Chapitres du Budget Rectificatif
IV. Gouvernement.....	311.000 »	3.500 »	314.500 »
VIII. Force Armée.....	314.675 »	65.000 »	379.675 »
IX. Marine.....	10.000 »	9.500 »	19.500 »
X. Sécurité Publique.....	3.640 »		3.640 »
XII. Chambre Consultative.....		3.780 »	3.780 »
XIII. Finances.....	6.825 »		6.825 »
TOTAUX..... fr.	646.140 »	81.780 »	727.920 »

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la Loi n° 232 du 8 avril 1937 sur la fumivorité;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 mai 1938;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Tous les usagers des foyers consommant des combustibles minéraux (houille, pétrole ou dérivés) installés pour une durée de plus de trois mois dans les établissements industriels, commerciaux ou administratifs sont tenus de se conformer aux dispositions suivantes :

TITRE I<sup>er</sup>.

Foyers installés après la promulgation de la Loi du 8 avril 1937 tendant à la suppression des fumées industrielles.

ART. 2.

Tout foyer qui sera mis en service après les délais prévus à l'article 13 du présent Arrêté, à l'occasion soit d'une installation nouvelle, soit d'un agrandissement, d'une modification importante ou du remplacement d'une installation ancienne, devra être établi conformément aux données de la technique, de manière à obtenir une combustion aussi complète que possible, tant du combustible lui-même que de ses produits de décomposition.

Les dispositions prises à cet effet devront empêcher en marche normale, l'émission soit de fumée,

soit de poussières, soit de gaz toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage ou de polluer l'atmosphère ou de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la bonne conservation des monuments ou à la beauté des sites. Ces dispositions devront réduire, dans les limites fixées ci-après, les inconvénients visés par la Loi et satisfaire aux prescriptions définies dans les articles qui suivent :

ART. 3.

En marche normale l'opacité de la fumée émise ne doit, en aucune circonstance, dépasser le numéro 1 de l'échelle des opacités de fumées défini par l'échelle Ringelmann.

A la mise en route du foyer et après chaque allumage, toute émission de fumée dépassant cette opacité et susceptible de déterminer l'un quelconque des inconvénients précisés par la Loi du 8 avril 1937, devra cesser après 30 minutes; il en sera de même 10 minutes après l'opération de décrassage des foyers et soufflage des suies.

Si le foyer est à charge intermittente, toute disposition technique utile sera prise pour que l'émission des fumées, après chaque charge, ne dépasse, en aucune circonstance, le numéro 2 de l'échelle Ringelmann et revienne, dans les limites spécifiées au premier paragraphe du présent article, 30 secondes après la fin de chaque charge. En outre, la durée totale de ces émissions de fumées dépassant le numéro 1 de l'échelle ne devra pas excéder 5% du temps de marche normale du foyer, soit 3 minutes par heure.

ART. 4.

Le combustible utilisé sera, en toute circonstance, de qualité convenable et en rapport avec le type du foyer où il sera brûlé.

Il est interdit d'utiliser des combustibles renfermant plus de 2% de soufre susceptible de se dégager à l'état de composés sulfureux nocifs ou corrosifs, à moins qu'il soit pris des dispositions spéciales permettant de faire disparaître les inconvénients visés par la Loi, qui résulteraient de ce dégagement.

En outre, il est interdit de brûler, dans les foyers, des matières combustibles, telles que des déchets industriels, susceptibles de produire des fumées ou des gaz présentant les inconvénients visés par la Loi, notamment de dégager de mauvaises odeurs.

ART. 5.

Les gaz de la combustion ne devront pas renfermer plus de 1% en volume d'oxyde de carbone. Sur l'avis de la Commission Technique de la suppression des fumées, des Arrêtés Ministériels pourront prévoir l'emploi de dispositifs et appareils permettant de s'assurer du bon régime de la combustion et du fonctionnement normal de l'installation au point de vue des résultats visés par la Loi.

ART. 6.

Les carreaux et les cheminées seront disposés de manière à éviter tout danger d'intoxication tant pour le personnel de la chaufferie que pour le voisinage.

Ils devront assurer un bon tirage, sans vitesse excessive des gaz, de façon à éviter la projection des cendres, parcelles de combustibles, flammèches ou suies au dehors de la cheminée ainsi que le dépoussiérage naturel des gaz, dans les limites prévues par la Loi.

En outre, ils seront pourvus de dispositifs permettant un nettoyage facile ainsi que le ramonage; ce dernier devra être effectué en temps que de besoin.

Le ramonage par le feu ou l'emploi d'explosifs est rigoureusement interdit.

ART. 7.

Des dispositions convenables seront prises pour permettre l'observation facile, par le personnel chargé de la direction de la chaufferie, de l'extrémité supérieure de la cheminée, de manière à pouvoir s'assurer de la bonne marche des feux, à moins que cette surveillance efficace soit assurée, de façon équivalente, par d'autres installations.

ART. 8.

En aucune circonstance, les gaz se dégageant des cheminées ne devront contenir plus de 1 gr. 5 de poussière par mètre cube (mesuré à 0° et 760<sup>mm</sup> de mercure) susceptible de présenter les inconvénients visés par la Loi.

En conséquence, les chaufferies à tirage ordinaire, avec chargement mécanique ou à main, devront être munies de dispositifs assurant le dépoussiérage naturel des gaz de la combustion, de manière à satisfaire à cette condition.

Les chaufferies comportant des foyers à tirage mécanique ou utilisant des combustibles pulvérisés, devront, en outre, le cas échéant, comporter un système de dépoussiérage artificiel dont l'efficacité sera suffisante pour assurer le dépoussiérage dans les limites prescrites au premier paragraphe du présent article.

ART. 9.

Les cheminées auront une hauteur suffisante pour assurer la dispersion convenable de la fumée.

TITRE II.

Foyers installés

avant la promulgation de la Loi du 8 avril 1937 tendant à la suppression des fumées industrielles.

ART. 10.

Les foyers, déjà en service lors de la promulgation de la Loi du 8 avril 1937 tendant à la suppression des fumées industrielles et qui ne satisferaient pas aux prescriptions édictées par cette Loi, devront subir, dans les délais prévus à l'article 13 du présent Arrêté, les transformations et aménagements nécessaires pour répondre, autant qu'il sera possible,

aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et 9 du Titre I<sup>er</sup>, et réduire dans les limites fixées ci-après, les inconvénients visés par la Loi.

## ART. 11.

En marche normale, les installations ainsi modifiées ne devront, en aucun moment, dégager des fumées dont l'opacité dépasse le numéro 1 de l'échelle Ringelmann.

A la mise en route de l'installation et après chaque allumage, toute émission de fumée dépassant cette opacité et susceptible de déterminer les inconvénients visés par la Loi, devra cesser après 40 minutes.

Il en sera de même 15 minutes après l'opération de dégrassage du foyer et du soufflage des suies.

Si le foyer est à charge intermittente, l'émission de fumée après chaque charge, ne devra pas dépasser le numéro 2 de l'échelle Ringelmann et devra revenir dans les limites du précédent paragraphe, 30 secondes après la fin de chaque charge. En outre, la durée totale de ces émissions de fumée dépassant le numéro 1 de l'échelle ne devra pas excéder 10 % du temps de marche normale, soit 6 minutes par heure.

## ART. 12.

En aucune circonstance les gaz se dégageant des cheminées ne devront contenir plus de 2 grammes de poussières par mètre cube (mesuré à 0° et 760<sup>mm</sup> de mercure).

En conséquence, les chaufferies en cause devront être munies de dispositifs assurant le dépoussiérage naturel des gaz de la combustion, de manière à satisfaire à cette condition.

Si ces dispositifs se montraient insuffisants, ils devraient être complétés par un système de dépoussiérage artificiel dont l'efficacité sera assez grande pour réaliser le dépoussiérage dans les limites prescrites au premier alinéa.

## TITRE III.

## Dispositions Générales.

## ART. 13.

Les foyers installés après la publication du présent Arrêté devront être conçus et étudiés de manière à répondre immédiatement aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et 9 du Titre I<sup>er</sup>.

Ils devront, en outre, satisfaire, dans un délai de trois mois, à dater de leur mise en service, aux dispositions des articles 3 et 8 qui visent l'interdiction d'émettre des fumées et des poussières susceptibles de déterminer les inconvénients visés par la Loi.

Les installations de foyers établis avant la publication du présent Arrêté, devront satisfaire à ces prescriptions, dans le délai d'un an, à dater de sa publication.

Des dérogations exceptionnelles, justifiées par l'importance des travaux à réaliser, pourront être accordées par le Gouvernement, après consultation de la Commission Technique de la suppression des fumées. Les délais supplémentaires ne pourront, en aucun cas excéder un an.

## ART. 14.

Nonobstant les délais prévus à l'article précédent, tous les établissements visés par la Loi du 8 avril 1937, tendant à la suppression des fumées industrielles, sont tenus de prendre immédiatement toutes dispositions utiles pour ne pas émettre soit des fumées, soit des suies, soit des poussières, soit des gaz toxiques ou corrosifs susceptibles de causer des préjudices graves au voisinage.

En conséquence, à la mise en route aussi bien qu'après chaque allumage ou après chaque charge de combustible, chaque dégrassage ou soufflage des suies, des précautions seront prises pour que ceux des inconvénients qui en résultent et qui sont visés par la Loi, cessent le plus promptement possible.

## ART. 15.

Une Commission Technique composée de :

MM. le Capitaine Commandant la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;  
le Directeur du Service d'Hygiène ;  
l'Inspecteur des Travaux Publics ;

M. le Directeur du Laboratoire Municipal d'Analyses,

sera constituée en vue :

1° d'examiner toute nouvelle demande d'installation d'appareils susceptibles de produire des fumées ;

2° d'émettre des avis dans les cas prévus par le présent Arrêté ;

3° de signaler les infractions au présent Arrêté.

## ART. 16.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mai mil neuf cent trente-huit.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement,  
E. HANNE.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'Article 145 de l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867, sur la Police générale ;

Vu l'Article 71 de l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909, sur la Police Municipale ;

Vu les Articles 2 des Arrêtés Municipaux en date des 15 juin 1901, 1<sup>er</sup> juin 1902, 1<sup>er</sup> juin 1904, 2 juin 1905 ;

Vu l'Article 115 de la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale en date 3 mai 1920 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Il est interdit de prendre des bains de mer, tout le long de la plage de Fontvieille.

## ART. 2.

Les infractions au présent Arrêté seront punies conformément aux dispositions en vigueur.

Monaco, le 16 juin 1938.

Le Maire,

LOUIS AURÉGLIA.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS &amp; COMMUNIQUÉS

Le Service de la Répression des Fraudes a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 14 juin 1938.

## Légumes

Ail frais.....	kilog.	3 » à 4 »
Artichauts.....	pièce	0.25 à 1 »
Asperges.....	kilog.	1.75 à 7 »
Carottes.....	—	4 » à 4.50
—.....	paquet	0.40 à 0.80
Céleris.....	pièce	0.50 à 1 »
Choux-verts.....	—	0.30 à 3 »
Choux fleurs.....	—	2 » à 3.50
Cresson.....	paquet	0.25 à 0.35
Courgettes.....	pièce	0.15 à 1 »
Épinards.....	kilog.	2 » à 2.50
Fèves.....	—	1 » à 2 »
Haricots verts.....	—	5 » à 8 »
— fins.....	—	6 » à 12.50
— rouges.....	—	12 »
Navets.....	paquet	0.40 à 0.50
Oignons frais.....	—	1.50 à 3 »
— petits.....	kilog.	5.50 à 7 »
Pommes de terre.....	—	1 » à 1.30
— nouvelles..	—	1.25 à 2 »
Poireaux.....	paquet	0.50 à 4 »
Poirée ou blette.....	—	0.25 à 0.50
Petits pois.....	kilog.	1 » à 3.50
Poivrons verts.....	pièce	0.25 à 0.50
Radis.....	paquet	0.25 à 0.40
Raves.....	—	0.40 à 0.50

Salades « laitue ».....	pièce	0.20 à 0.50
» « romaine ».....	—	0.30 à 1 »
Tomates exotiques.....	kilog.	4 » à 6.50
— du pays.....	—	6 » à 9 »

## Fruits

Abricots.....	kilog.	7 » à 14 »
Bananes.....	pièce	0.50 à 0.80
Citrons.....	—	0.35 à 0.75
Cerises.....	kilog.	4 » à 7.50
Fraises.....	—	4 » à 8 »
— des bois.....	—	15 » à 20 »
Nèfles.....	—	2.50 à 3 »
Oranges.....	—	6.75 à 8.50
Poires.....	—	9 »
Pommes.....	—	7 » à 8 »
Pêches.....	—	4 » à 10 »
Prunes.....	—	5 »

## Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

Sans changement avec la semaine précédente.

## Prix du Lait

Sans changement :

En magasin.....	2 fr. 20 le litre
A domicile.....	2 fr. 40 »

## Enquête de Commodo et Incommodo

Le Maire de la Ville de Monaco, a l'honneur d'informer les habitants qu'une demande a été faite par M. Pierre Rimoldi, à l'effet d'être autorisé à installer un atelier de serrurerie, au n° 5 du passage Saint-Michel, à Monte-Carlo.

En conséquence le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie, pendant dix jours à compter du 13 juin courant.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de cette installation, sont invitées à prendre connaissance de ce dossier et à soumettre au Secrétariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

Monaco, le 13 juin 1938.

Le Maire,

LOUIS AURÉGLIA.

## INFORMATIONS

Jeudi 9 juin la Première Communion a été célébrée solennellement dans la Chapelle du Lycée magnifiquement fleurie par les parents des élèves et trop petite pour la foule recueillie qui l'emplissait. La cérémonie s'est déroulée en présence de M. Barraud, Directeur ; M. Prat, Surveillant Général ; M<sup>me</sup> Debuisser, Surveillante Générale des Cours Secondaires de Jeunes Filles, de MM. les Professeurs et Présidents des Associations des Anciens Elèves des deux Établissements, des parents d'élèves et de nombreuses notabilités.

Les enfants étaient au nombre de soixante.

La messe a été dite par S. Exc. M<sup>gr</sup> Rivière, Evêque de Monaco, entouré des Membres du Clergé. Au cours de la cérémonie, Son Excellence, avec l'ardeur éloquente de sa foi communicative, a adressé aux enfants une paternelle et émouvante allocution.

Le soir à 4 heures, S. Exc. M<sup>gr</sup> Rivière a donné le le Sacrement de la Confirmation et a de nouveau prodigué aux enfants les plus précieux et les plus touchants conseils.

M. l'Abbé Bordereau qui avait prêché la retraite aux Premiers Communiant leur a, à son tour, avec une vibrante éloquence, adressé de pieuses et ferventes exhortations.

Pendant la messe, l'assistance a eu le bonheur d'entendre une splendide musique, sous la direction du maître Marc-César Scotto qui nous a donné la primeur d'un émouvant *Ave Maria* inédit, de sa composition, chanté par MM. Ainési, ténor, et Lusetti, baryton, accompagnés par MM. Boyer, premier violon, et Badord, violoncelliste. Ce fut une joie

profonde d'entendre tous ces éminents artistes qui contribuèrent si puissamment par leur talent et leurs voix magnifiques à la beauté de la cérémonie.

Aux offices du matin et du soir, sous la direction magistrale de M. le Chanoine Aurat, Directeur de la Maîtrise, et accompagnées par lui, les jeunes filles de l'Orphelinat ont donné aux cantiques et chants liturgiques le charme de leurs voix pures et fraîches.

On a remarqué la tenue parfaitement recueillie des Premiers Communiantes et Premières Communiantes. M. le Chanoine Loichot qui les a préparés, M. l'Abbé Bordereau qui leur a prêché la retraite, ont le droit d'être fiers des résultats obtenus, et méritent les plus chaleureuses félicitations.

La Cour d'Appel, dans son audience du 30 mai 1938, a rendu les arrêts ci-après :

L. B. A.-C.-A.-E., artiste peintre, né le 24 avril 1902, à Monaco, y demeurant. — 1° violences à agent de la force publique ; 2° outrage par geste à agent de la force publique ; 3° rébellion ; 4° défaut de permis de séjour : un mois de prison avec sursis et 7 francs d'amende sur appel formé par L. B. et le Ministère Public d'un jugement rendu par le Tribunal Correctionnel le 17 mai 1938 qui avait condamné le dit L. B. à un mois de prison ferme et 7 francs d'amende ;

B. F., né le 18 janvier 1878, à Valparaiso (Chili), demeurant à Paris. — Escroquerie et complicité : Arrêt confirmatif, Appel formé par B. d'un jugement d'itératif défaut qui l'avait condamné à un an de prison et 500 francs d'amende.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 31 mai 1938, a prononcé les condamnations ci-après :

D. E. dit « D », propriétaire de bar, né à Osini, province de Lanusei-Sardaigne (Italie), le 26 août 1906, demeurant à Monaco. — Émission frauduleuse de chèques : deux jours de prison et 500 francs d'amende (par défaut).

## NOTES D'ART ET D'HISTOIRE

II

### Le Musée National des Beaux-Arts de Monaco Ce qu'il devra être

Il y a longtemps, trop longtemps, qu'il n'a plus été question, dans la presse locale, du Musée National des Beaux-Arts. Son existence se poursuit dans la pénombre et ne se signale que par des événements trop peu importants : quelques donations, dont trois médaillons du sculpteur Etex, cédés par M. Philippe Casimir, de la Turbie ; un moulage du buste du général Davoust, par le Baron Bosio, rapporté de Paris par M. Mori ; une Vénus levantine, statuette en ébène de Marco Perez, envoyé par M. Julia Candelas, Consul de Monaco à Valence (Espagne) ; une grande gravure du XVII<sup>e</sup> siècle, offerte par M. Visconti. A signaler encore : un portrait de Carlotta Invernizzi, par Forain, acquis aux enchères ; un paysage, aquarelle de Philibert Florence, les *Invisibles*, gravure en couleurs de Bosio l'aîné, etc.

Nous espérons cependant que cette période transitoire va prochainement cesser.

Fondé il y a quatre ans, dans les circonstances que l'on connaît (il est inutile de les rappeler), il a eu quelques mois heureux, grâce à quoi il s'est grandement enrichi. On sait que par la générosité d'un certain nombre de Membres d'honneur (M. le Baron Bouvier, le Docteur Brédius, M. Dikerson, MM. G. Jork, Fr. Singer, H. S. Williams, Jacques Witouck), il a pu acquérir une magnifique tapisserie de Bruxelles du XVI<sup>e</sup> siècle, des dessins originaux et un tableau de Bosio l'aîné, des peintures anciennes ; on sait encore combien lui a été précieux le concours d'amis dévoués tels que M. Pierre Borel, rédacteur à l'*Eclair* de Nice, pour développer la section des œuvres relatives à la Principauté et aux environs, pour réunir toiles peintes, dessins originaux au crayon noir et gravures de Bosio, le professeur à l'École Polytechnique, combien enfin le zèle des Membres du Comité d'action a été récompensé par le succès. C'est à un tel point qu'il faut songer, dès maintenant, à une seconde édition du catalogue, ou du moins à un sérieux supplément.

Qu'un si brillant destin semble s'être ralenti, cela ne saurait étonner. Une période d'adaptation

est nécessaire. Et puis, il faut amasser des ressources suffisantes pour un fonctionnement régulier. On ne saurait demeurer dans la situation précaire actuelle. Le Conseil National a bien voté les sommes que réclamaient sa surveillance et son entretien, mais jusqu'ici, il s'est borné à continuer la subvention annuelle de 2.000 francs inscrite au budget de l'Etat et accumulée depuis un certain nombre d'années, de par l'initiative de M. Eugène Marquet, alors Président de la Haute Assemblée. Ce petit trésor est maintenant épuisé. Puisqu'il faut maintenant pourvoir à la dotation du Musée en vue des acquisitions des œuvres d'art, pour quoi ne pas prévoir l'avenir, encourager les bonnes volontés et doter l'établissement de statuts lui conférant la personnalité civile et lui attribuant une véritable autonomie ? C'est ce qu'a pensé très heureusement le Gouvernement : les statuts nouveaux ont été récemment présentés sous la forme de projet de loi au Conseil National. Comme ils ne se proposent que le bien public et l'enrichissement de l'Etat Monégasque, ils seront, sans aucun doute, acceptés sans difficulté.

Après ce vote, le Comité d'action entrera en pleines fonctions, le Comité d'honneur, complété, sera appelé à le seconder ; peut-être même une Société des Amis du Musée sera constituée pour lui procurer un peu plus de ressources. Grâce à cette impulsion, il est à prévoir que de nouvelles œuvres viendront rejoindre celles qui sont actuellement exposées. Sans doute le nombre et la qualité des tableaux, dessins, gravures, reproduisant les aspects anciens du pays, deviendront de plus en plus difficiles à découvrir ; cependant, il en existe encore beaucoup. Des portraits de Membres de la Famille Princièrre et de personnages qui ont joué un rôle important dans l'histoire de la Principauté doivent se trouver. Il y eut tellement d'artistes dans le passé, principalement des Anglais, qui ont été séduits par les aspects pittoresques du pays qu'on est loin d'avoir recueilli toutes les œuvres inspirées par la beauté des sites. Une série restera toujours déficiente, celle qui présentera les souvenirs ou restes artistiques des anciens monuments du pays : il n'y a guère que l'église paroissiale de Saint-Nicolas, démolie si malencontreusement en 1874, qui soit représentée aujourd'hui par quelques œuvres extrêmement attachantes, mais combien d'autres ont été détruites ! On pourra aussi étendre le rayon des recherches, ne pas craindre de franchir les limites de l'ancienne Principauté et des villages limitrophes, etc. D'autre part, nous ne devons pas renoncer à acquérir des œuvres originales des artistes anciens ou nouveaux originaires de la Principauté ou fixés à demeure dans le pays : au Baron Bosio, le sculpteur, on doit une abondante production de statues et de bustes, les originaux sont devenus rares, il sera utile, cependant, d'en acquérir autant que possible.

Après ces collections locales, il y aura lieu surtout de développer les sections d'art ancien et moderne d'un intérêt général. Evidemment si l'on ne s'impose pas un plan, elles seront vite incohérentes. Il sera facile de les limiter ; la partie ancienne devra notamment comprendre des œuvres françaises (surtout de la Provence) et italiennes (principalement du nord-ouest de la péninsule), avec quelques spécimens de l'art des autres pays, à la condition qu'ils soient caractérisés par des qualités éminentes. A ce point de vue, on pourrait exprimer le vœu de voir le Musée devenir comme, par exemple, celui de Savone et recueillir une magnifique série de ce qu'on appelle les Primitifs, c'est-à-dire des panneaux peints antérieurement à la Renaissance ou pendant les premiers temps de la transformation des œuvres d'art, qui décoraient jadis les églises, oratoires et chapelles, en constituaient les retables vénérés par tous les fidèles. Il est bien tard maintenant pour l'espérer, d'autant plus qu'on ne pourrait songer à collectionner que les œuvres ne remplissant plus leur destination, enlevées des autels sur lesquels elles figuraient. Jamais on ne devrait se permettre d'en distraire des églises et des chapelles livrées au culte, et les curés qui le tolèrent sont extrêmement représentables ; même celles qui sont exposées dans des Musées sont intangibles. C'est ainsi que ce fut une stupéfaction quand la Société des Amis du Louvre acheta à une municipalité besogneuse la fameuse *Pietà* de Villeneuve. Ce fut peut-être un avantage pour le Louvre et les étudiants parisiens, ce fut par ailleurs une très mauvaise opération : on enlevait à son climat une œuvre qui avait trouvé un asile de sûreté, on montrait que les objets de Musée pouvaient encore faire l'objet d'un commerce. Et puis le séjour de cette *Pietà* dans des salles chauffées l'hiver par des bouches de chaleur ne fut pas sans influence sur sa conservation. J'aurais là-dessus bien des remarques à noter, mais passons et retenons cette règle : les Musées ne doivent admettre en fait de retables religieux que ceux qui sont dépayés, qui ont été sauvés de monuments en ruines, qui

courent grand risque de se perdre ou de se dégrader. L'espoir n'est pas grand de voir nos conservatoires d'art s'enrichir beaucoup de cette façon. Il en sera de même pour les tableaux des XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, qui ont orné des monuments publics et qu'on doit laisser autant que possible à leur destination primitive. Heureusement les châteaux et hôtels particuliers en possédaient un grand nombre et il est facile de constituer, avec ceux que l'on voit passer en vente, des collections précieuses, sans compter les donations faites par les descendants des familles qui les avaient acquis ou commandés jadis.

Quant à l'art moderne, il faudra s'attacher aux œuvres tranchant sur la banalité ordinaire, qui conserveront toujours une valeur de représentation d'une école, d'une époque. Croit-on que quelques Manet, Sisley, Renoir, Toulouse-Lautrec, Cézanne, Modigliani, Picasso, Utrillo, bien choisis, ne constitueraient pas une magnifique attraction ?

(à suivre.)

L.-H. LABANDE.

## GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

### EXTRAIT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le dix-sept mars mil neuf cent trente-huit, enregistré ;

Entre la dame Jeanne LAURERI, employée, épouse séparée du sieur François ARNALDI, demeurant à Monaco, avenue Crovetto Frères,

Et le sieur François ARNALDI, restaurateur, demeurant à Monaco, avenue de la Gare,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Déclare convertie en divorce la séparation de corps prononcée d'entre les époux Laureri-Arnaldi par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du trente avril mil neuf cent trente et un, enregistré. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution des articles 39 et 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 14 juin 1938.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

### EXTRAIT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le trois mars mil neuf cent trente-huit, enregistré ;

Entre la dame Marie ALBERTI, ménagère, épouse du sieur Gaspard Roggero, demeurant à Monaco, 2, escalier du Castelleretto,

« Admise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du bureau en date du 12 novembre 1937 »,

Et le sieur Gaspard ROGGERO, ouvrier peintre, demeurant actuellement à Beausoleil (Alpes-Maritimes), maison Alberti, rue Bellevue ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce la séparation de corps et de biens d'entre les époux Marie Alberti-Gaspard Roggero, « aux torts et griefs réciproques avec toutes ses conséquences de droit ». »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution des articles 39 et 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 14 juin 1938.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

### Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 11 juin 1938, M. Julien GAZIELLO et M<sup>me</sup> Louise MAILLARD, son épouse, commerçants, demeurant à Monte-Carlo, 24, avenue de la Costa, ont cédé à M<sup>me</sup> Chérubine-Rose BASSOLI, épouse de M. Marius FALCHERO, demeurant à Monte-Carlo, 12, boulevard d'Italie, le fonds de commerce de dix chambres meublées connu sous le nom de *Meublé Lutetia*, sis aux premier et deuxième étages du n<sup>o</sup> 24 de l'avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 juin 1938.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en droit, notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

## ALPHA FILM CORPORATION

Société Anonyme Monégasque au Capital de 500.000 Francs.

Publication prescrite par l'article 2 de la Loi n<sup>o</sup> 71, du 3 janvier 1924, sur les sociétés par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 30 mai 1938.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le six mai mil neuf cent trente-huit, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque.

### STATUTS

#### TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.  
Siège social.

##### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être dans la suite, et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de « ALPHA FILM CORPORATION ». Son siège social est fixé à Monaco; il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

##### ART. 2.

La Société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

Le financement de toute affaire cinématographique ;

La production, l'acquisition, la vente, la distribution, la location et l'exploitation directe ou indirecte dans le monde entier des films cinématographiques ;

L'acquisition, la vente, la location et l'exploitation de toute salle de spectacle ;

L'acquisition, la vente, l'exploitation de tout brevet concernant l'industrie cinématographique ;

L'acquisition, l'exploitation directe ou la cession à des tiers des droits d'auteur, l'acquisition, la vente, la cession ou l'apport de tout scénario, découpage ou synopsis, toutes démarches ou travaux se rattachant aux opérations ci-dessus ;

L'engagement pour le compte de la Société ou pour le compte de tiers ou autres sociétés, de tous acteurs, actrices, compositeurs ou metteurs en scène, et de tout le personnel nécessaire à la production ou à l'exploitation des films, toutes démarches ou travaux se rattachant aux opérations ci-dessus ;

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

##### ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

#### TITRE II.

Capital social. — Actions.

##### ART. 4.

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs (frs. : 500.000) ; il est divisé en cinq cents actions (500) de mille francs (frs. : 1.000). Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : en une seule fois pour le capital initial et en cas d'augmentation du capital, un quart, lors de la souscription, et le surplus, au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds, décidés par le Conseil d'Administration, sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

##### ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1<sup>o</sup> lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2<sup>o</sup> tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ces cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires qui peuvent, à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions, sans limitation.

Les titres délimités ou provisoires d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

##### ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

#### TITRE III.

Administration de la Société.

##### ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq membres au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables, et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur, ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

##### ART. 8.

Il est alloué un jeton de présence aux administrateurs. En outre, ils ont droit à une indemnité de voyage. Le Conseil d'Administration en fixe les montants. Dans le cas où un Comité de direction est désigné, le Conseil d'Administration fixe sa rémunération.

##### ART. 9.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserves pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou les Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires.

##### ART. 10.

Le Conseil peut déléguer, à l'un de ses membres, les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante des affaires sociales.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique et commerciale de la Société, et passer avec ce ou ces directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut encore instituer tous comités de direction et tous comités consultatifs ou techniques, permanents ou non, dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux ; il règle le fonctionnement et les attributions de ces comités.

Le Conseil peut, en outre, conférer tous pouvoirs à telles personnes que bon lui semble, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il détermine l'importance des avantages fixes et proportionnels de l'administrateur-délégué, des directeurs, des divers comités et des tiers auxquels il transmet, à titre permanent ou temporaire, une partie de ses pouvoirs, lesquels avantages pourront être portés au compte des frais généraux de la Société.

##### ART. 11.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autres mandataires ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

#### TITRE IV.

Commissaires aux comptes.

##### ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles. Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

#### TITRE V.

Assemblées Générales.

##### ART. 13.

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, au jour, heure et dans le local du siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, indiqué par l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires, en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu, dans les cas autres que ceux prévus à l'article 22 ci-après, de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article 22 ci-après visant les Assemblées extraordinaires, réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*, ainsi que par une lettre recommandée individuelle à tout propriétaire d'actions nominatives régulièrement inscrit sur les livres de la Société. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours, s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

##### ART. 14.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

Les actionnaires régulièrement inscrits sur les registres de la Société peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalité préalable, ou s'y faire représenter.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée, s'il n'est lui-même membre de cette Assemblée, sauf l'exception prévue à l'article 30 ci-après.

Toutefois, les sociétés sont valablement représentées, soit par un de leurs gérants ou par un délégué de leur Conseil d'Administration, soit par un mandataire membre lui-même de l'Assemblée, les femmes mariées sont représentées par leurs maris s'ils ont l'administration de leurs biens, les mineurs ou interdits par leurs tuteurs, le tout sans qu'il soit nécessaire que le gérant, le délégué du Conseil, le mari et le tuteur soient personnellement actionnaires.

Le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier.

La forme des pouvoirs est arrêtée par le Conseil d'Administration.

**ART. 15.**

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par l'administrateur-délégué ou, encore, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence, laquelle contient les noms, professions et domiciles des actionnaires présents et représentés et indique le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

**ART. 16.**

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui, ou par les commissaires si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou des commissaires et celles, du ressort de l'Assemblée Générale ordinaire, qui ont été communiquées au Conseil, un mois au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

**ART. 17.**

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs, soit par le Président du Conseil.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

**ART. 18.**

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire et extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la loi et aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

**ART. 19.**

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, selon les formes prescrites par l'article 13. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

**ART. 20.**

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir;

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires;

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, ainsi que celle des commissaires;

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire;

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

**ART. 21.**

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire seront prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents et représentés.

**ART. 22.**

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative et la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

Elle peut décider, notamment:

a) l'augmentation ou la réduction du capital social;

b) sa division en actions d'un taux autre que celui de mille francs;

c) toutes modifications à la forme et aux conditions de transmission des actions, ainsi qu'à la composition de l'Assemblée ordinaire et au calcul du maximum des voix dont disposent les actionnaires dans toutes les Assemblées;

d) la prorogation ou la réduction de durée de la Société;

e) sa dissolution anticipée, ainsi que sa fusion avec une ou plusieurs sociétés, constituées ou à constituer.

L'Assemblée peut aussi décider:

f) la transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

g) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

h) l'émission d'obligations hypothécaires et autres.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts, ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires composant les trois quarts au moins du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde, à un mois au plus tôt de la première et, durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, une insertion annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer, et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement si elle ne réunit pas les deux tiers du capital social.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

Dans le cas où une décision de l'Assemblée Générale porterait atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une Assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés. Cette Assemblée spéciale sera composée et délibérera dans les conditions déterminées tant par le présent article que par les articles 14 et 21 ci-dessus.

**TITRE VI.**

*Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.*

**ART. 23.**

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente-neuf.

**ART. 24.**

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi, chaque année, conformément à l'article 9 du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

**ART. 25.**

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Ces bénéfices sont ainsi répartis:

1° cinq pour cent (5%) à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire;

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un centième du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée;

2° et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale.

**TITRE VII.**

*Dissolution. — Liquidation.*

**ART. 26.**

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 14, 21 et 22 ci-dessus.

**ART. 27.**

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs, et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'un des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transférer, compromettre, conférer toutes garanties, mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

**TITRE VIII.**

*Contestations.*

**ART. 28.**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

**ART. 29.**

Les actions judiciaires que l'Assemblée Générale peut éteindre comme portant sur les droits dont elle a la disposition, notamment les actions sociales en responsabilité, ne peuvent être dirigées contre les

représentants de la Société ou l'un d'eux qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une autorisation de l'Assemblée Générale. L'actionnaire qui veut provoquer une action de cette nature, doit, un mois au moins avant la prochaine Assemblée Générale, en communiquer l'objet précis, par lettre recommandée adressée au Conseil d'Administration et le Conseil est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne pour suivre la contestation, un ou plusieurs commissaires auxquels sont adressées les significations.

Toutes autres actions judiciaires, quel qu'en soit l'objet, qui ne sont pas basées sur la violation de prescriptions légales intéressant l'ordre public, ne peuvent être intentées par un actionnaire contre la Société ou ses représentants sans que, préalablement, à la signification de la demande, elles aient été déléguées à l'Assemblée Générale, dont l'avis doit être soumis aux Tribunaux avec la demande elle-même. En ce cas, le Conseil d'Administration doit convoquer une Assemblée Générale des actionnaires, laquelle doit être tenue dans le mois de la communication faite au Président du Conseil, par lettre recommandée, de l'objet précis de la demande, et mettre l'avis à donner sur cette demande à l'ordre du jour de l'Assemblée. Si, pour un motif quelconque, la dite Assemblée n'a pu se réunir dans le délai ci-dessus fixé, il peut être passé outre par l'actionnaire demandeur.

#### TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

##### ART. 30.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;  
reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;  
nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

##### ART. 31.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du trente mai mil neuf cent trente-huit.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire susnommé, par acte en date du onze juin mil neuf cent trente-huit, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 16 juin 1938.

LE FONDATEUR.

## SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE GESTION

Société Anonyme Monégasque  
au Capital (en voie d'augmentation) de 200.000 francs  
Siège social : 4, boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

#### ERRATUM

Dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale, paru au *Journal de Monaco* du 9 juin, au paragraphe 4<sup>e</sup>, lire : René BOUJASSY au lieu de Émile BOUJASSY.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en droit, notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

## VALO S. A.

Société Holding Anonyme Monégasque au capital de 800.000 francs

Publication prescrite par l'article 2 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 3 juin 1938.

I. — D'un acte reçu, en brevet, par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le dix-sept mai mil neuf cent trente-huit, contenant les Statuts d'une Société Holding Anonyme Monégasque, il a été extrait littéralement ce qui suit :

#### Extrait des Statuts

##### TITRE I

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège social.

##### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être dans la suite, et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de VALO S.A. Son siège social est fixé à Monaco ; il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

##### ART. 2.

La Société a pour objet : la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion ainsi que la mise en valeur de ces participations ; la prise, l'acquisition, la cession, l'administration et la mise en valeur de tous brevets, licences et procédés scientifiques et industriels, même non brevetés ; toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article 5<sup>me</sup> de la Loi n° 215 du 27 février 1936.

##### ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée, et de prorogation prévus aux présents Statuts.

##### TITRE II

Capital social. — Actions.

##### ART. 4.

Le capital social est fixé à huit cent mille francs ; il est divisé en quatre-vingts actions de dix mille francs chacune. Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : en une seule fois pour le capital initial et en cas d'augmentation du capital, un quart lors de la souscription, et le surplus, au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds, décidés par le Conseil d'Administration, sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

##### ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ces cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires qui peuvent, à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

##### ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

#### TITRE III

Administration de la Société.

##### ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et cinq membres au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible. Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; cette action est nominative, inaliénable et déposée dans la caisse sociale ; elle est affectée en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de trois membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de trois membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est permis.

##### ART. 9.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserves, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou les Statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires.

##### ART. 10.

Le Conseil peut déléguer à l'un de ses membres les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante des affaires sociales.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique et commerciale de la Société, et passer avec ce ou ces directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut encore instituer tous comités de direction et tous comités consultatifs ou techniques, permanents ou non, dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux ; il règle le fonctionnement et les attributions de ces comités.

Le Conseil peut, en outre, conférer tous pouvoirs à telles personnes que bon lui semble, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il détermine l'importance des avantages fixes et proportionnels de l'administrateur-délégué, des directeurs, des divers comités et des tiers auxquels il transmet, à titre permanent ou temporaire, une partie de ses pouvoirs, lesquels avantages pourront être portés au compte des frais généraux de la Société.

##### ART. 11.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autres mandataires ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

#### TITRE IV

Commissaires aux comptes.

##### ART. 12.

#### TITRE V

Assemblées Générales.

##### ART. 13.

##### ART. 20.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires

sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir ;

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires ;

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, ainsi que celle des commissaires ;

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire ;

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

ART. 21.

ART. 22.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative et la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

Elle peut décider notamment :

a) l'augmentation ou la réduction du capital social ;

b) sa division en actions d'un taux autre que celui de mille francs ;

c) toutes modifications à la forme et aux conditions de transmission des actions, ainsi qu'à la composition de l'Assemblée ordinaire et au calcul du maximum des voix dont disposent les actionnaires dans toutes les Assemblées ;

d) la prorogation ou la réduction de durée de la Société ;

e) sa dissolution anticipée, ainsi que sa fusion avec une ou plusieurs sociétés, constituées ou à constituer.

L'Assemblée peut aussi décider :

f) la transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque ;

g) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;

h) l'émission d'obligations hypothécaires et autres.

TITRE VI

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente-neuf.

ART. 24.

ART. 25.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices. Ces bénéfices sont ainsi répartis :

1° 5% à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un centième du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° le solde à la disposition de l'Assemblée Générale qui peut procéder à tout amortissement, à toute mise en réserve et à toute distribution.

TITRE VII

Dissolution. — Liquidation.

ART. 26.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 14, 21 et 22 ci-dessus.

ART. 27.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle confère notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs, et, en cas d'absence ou d'empêchement du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII

Contestations.

ART. 28.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 29.

Les actions judiciaires que l'Assemblée Générale peut éteindre comme portant sur les droits dont elle a la disposition, notamment les actions sociales en responsabilité, ne peuvent être dirigées contre les représentants de la Société ou l'un d'eux, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une autorisation de l'Assemblée Générale. L'actionnaire qui veut provoquer une action de cette nature, doit, un mois au moins avant la prochaine Assemblée Générale, en communiquer l'objet précis par lettre recommandée adressée au Conseil d'Administration et le Conseil est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne, pour suivre la contestation, un ou plusieurs commissaires auxquels sont adressées les significations.

Toutes autres actions judiciaires, quel qu'en soit l'objet, qui ne sont pas basées sur la violation de prescriptions légales intéressant l'ordre public, ne peuvent être intentées par un actionnaire contre la Société ou ses représentants sans que, préalablement, à la signification de la demande, elles aient été déferées à l'Assemblée Générale, dont l'avis doit être soumis aux Tribunaux avec la demande elle-même. En ce cas, le Conseil d'Administration doit convoquer une Assemblée Générale des actionnaires, laquelle doit être tenue dans le mois de la communication faite au Président du Conseil, par lettre recommandée, de l'objet précis de la demande, et mettre l'avis à donner sur cette demande à l'ordre du jour de l'Assemblée. Si, pour un motif quelconque, la dite Assemblée n'a pu se réunir dans le délai ci-dessus fixé, il peut être passé outre par l'actionnaire demandeur.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 30.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dé-

pôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;  
reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

ART. 31.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du trois juin mil neuf cent trente-huit.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire sus-nommé, par acte en date du onze juin mil neuf cent trente-huit, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 16 juin 1938.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIETE IMMOBILIERE DE FONTVIEILLE

Société Anonyme Monégasque

Au capital de 50.000 francs porté à 1.415.000 francs

Augmentation de Capital  
Modifications aux Statuts

I. — Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, le 9 avril 1938, la « SOCIÉTÉ NOUVELLE DE LA BRASSERIE ET DES ÉTABLISSEMENTS FRIGORIFIQUES DE MONACO », Société Anonyme Monégasque au capital, entièrement remboursé, de 1.400.000 francs, dont le siège est avenue de Fontvieille, à Monaco, a fait apport à la « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE FONTVIEILLE » sous la condition suspensive de la ratification par les Assemblées Générales extraordinaires des deux Sociétés et de l'approbation Gouvernementale, avec jouissance rétroactive à dater du 1<sup>er</sup> avril 1938, de diverses parties d'immeubles, désignées dans un état descriptif et sur cinq plans annexés au dit acte, moyennant la remise à la Société Nouvelle de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco, de six mille huit cent vingt-cinq actions de la Société Immobilière de Fontvieille, de deux cents francs chacune, entièrement libérées, à créer par cette dernière Société par voie d'augmentation de capital.

II. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 30 avril 1938, les actionnaires de la Société Immobilière de Fontvieille, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont, à l'unanimité, toutes les actions étant présentes ou représentées :

1° désigné M. Ido BULGHERONI, entrepreneur de travaux publics, demeurant n° 1, boulevard des Jardins Exotiques, à Monaco ; M. Jacques BRISSET, commerçant, demeurant avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo ; M. Antoine PERETTI, demeurant n° 26, rue Grimaldi, à Monaco, et M. Jean-Baptiste LUSSO, architecte, demeurant n° 52, avenue de la Victoire, à Nice, comme experts chargés d'apprécier la valeur de l'apport immobilier fait par la Société Nouvelle de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco à la Société Immobilière de Fontvieille, aux termes de l'acte précité, reçu par

M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, le 9 avril 1938, ainsi que le bien fondé des avantages stipulés en rémunération du dit apport.

Le procès-verbal de la dite Assemblée a été, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, déposé, avec toutes les pièces constatant la régularité de la dite Assemblée tant au point de vue de sa convocation que de sa constitution, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, par acte du 3 mai 1938.

III. -- Et aux termes d'une autre délibération prise à Monaco, au siège social, le 16 mai 1938, les actionnaires de la Société Immobilière de Fontvieille, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont, à l'unanimité, toutes les actions étant présentes ou représentés :

1<sup>o</sup> adopté les conclusions du rapport des experts et approuvé l'apport en nature fait par la Société Nouvelle de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco à la Société Immobilière de Fontvieille, ainsi que les attributions et avantages particuliers stipulés en représentation de cet apport, et, comme conséquence, décidé la création des six mille huit cent vingt-cinq actions nouvelles, au capital nominal de deux cents francs, entièrement libérées, à remettre à la dite Société Nouvelle de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco en rémunération de son apport ;

2<sup>o</sup> porté le capital social de cinquante mille francs à un million quatre cent quinze mille francs (frs : 1.415.000), par la création des six mille huit cent vingt-cinq (6.825) actions d'apport susdites ;

3<sup>o</sup> apporté, à l'article 6 des Statuts de la Société, la modification résultant « ipso facto » de la dite augmentation de capital, savoir :

Texte ancien	Texte nouveau
ART. 6. Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille francs (frs : 50.000), divisé en deux cent cinquante (250) actions de deux cents francs (frs : 200) chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en espèces.	ART. 6. Le capital social est fixé à la somme de un million quatre cent quinze mille francs (frs : 1.415.000), divisé en sept mille soixante-quinze (7.075) actions de deux cents francs (frs : 200) chacune, entièrement libérées et numérotées de un (1) à sept mille soixante-quinze (7.075).

IV. -- Les résolutions sus dites ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 juin 1938, publié au *Journal Officiel de Monaco*, feuille n° 4.207, du jeudi 9 juin même mois.

V. -- Le procès-verbal de la dite Assemblée a été, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, déposé, avec toutes les pièces constatant la régularité de la dite Assemblée tant au point de vue de sa convocation que de sa constitution et une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'approbation, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, par acte du 15 juin 1938.

VI. -- Une expédition de l'acte d'apport immobilier du 9 avril 1938 ; une expédition de l'acte de dépôt du 3 mai 1938 et du procès-verbal, y annexé, de l'Assemblée Générale extraordinaire du 30 avril 1938 ; et une expédition de l'acte de dépôt du 15 juin 1938 et du procès-verbal, y annexé, de l'Assemblée Générale extraordinaire du 16 mai 1938, ont été déposées, le 15 juin 1938 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 juin 1938.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

### SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE PUBLICITÉ ET DE PROPAGANDE

Société Anonyme Monégasque au capital de 10.000 francs  
Siège social : n° 9, rue du Ténac, à Monte-Carlo

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés par Actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1<sup>o</sup> Statuts de la Société Monégasque de « Publicité et de Propagande, Société Anonyme « Monégasque au capital de 10.000 francs, « établis, en brevet aux termes d'un acte reçu « par M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, le 19 mars « 1938, et déposés, après approbation, au rang « des minutes du dit notaire, par acte du 17 mai « 1938 ;

« 2<sup>o</sup> Déclaration de souscription et de ver- « sement de capital, faite par le Fondateur, « suivant acte reçu par le même notaire, le « 31 mai 1938 ;

« 3<sup>o</sup> Et délibération de l'Assemblée Générale « constitutive, tenue à Monaco, au siège social, « le 1<sup>er</sup> juin 1938, et déposée, avec toutes les « pièces constatant sa régularité, au rang des « minutes du même notaire, par acte du 3 juin « même mois. »

Ont été déposées, le 14 juin 1938, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 juin 1938.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

### MIDAS S. A.

Société Anonyme Monégasque au capital de 800.000 francs.  
Siège social : 7, avenue de la Gare, Monaco

Le 15 juin 1938, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés Anonymes ;

Les expéditions des actes suivants :

1<sup>o</sup> Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Midas S. A.* établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 2 mai 1938, et déposés après approbation aux minutes du dit notaire, par acte du 27 mai 1938 ;

2<sup>o</sup> De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 10 juin 1938, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur ;

3<sup>o</sup> De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le 11 juin 1938, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire, par acte du même jour.

La dite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 7, avenue de la Gare.

Monaco, le 16 juin 1938.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

### Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire soussigné, le 2 juin 1938, M. Léon CHARLOT, commerçant, demeurant à Monaco, 1, rue Grimaldi, a cédé à M. et M<sup>me</sup> Henri GARNIER, demeurant ensemble, à Quevreville-la-Poterie, le fonds de commerce d'articles de fumeurs, cartes postales, objets de parfumerie et de fantaisie, qu'il exploitait à Monaco, rue Grimaldi, n° 1.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 juin 1938.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

### Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire soussigné, le 2 juin 1938, M. Alpeclide-Arnaldo PIZZAMIGLIO, commerçant, demeurant à Monaco, 1, rue Biovès, a cédé à M. Eugène BRAMBILLA, sans profession, demeurant à Monaco, 18, rue des Agaves, un fonds de commerce pour la vente du riz, connu sous le nom de « Rizerie de Monaco », qu'il exploitait à Monaco, 1, rue Biovès.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 juin 1938.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

### Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire soussigné, le 2 juin 1938, M. et M<sup>me</sup> Charles BAUDOY, commerçants, demeurant à Beausolèil, palais Miramare, ont cédé à M. et M<sup>me</sup> Constant ACCHIARDI, demeurant à Monaco, passage Ravel, le fonds de commerce de blanchisserie et repasseuse, avec un dépôt succursale de la teinturerie Moderne, qu'ils exploitaient à Monte-Carlo, Hôtel d'Europe, rue du Portier.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 juin 1938.

(Signé :) A. SETTIMO.

### BULLETIN DES OPPOSITIONS

#### sur les Titres au Porteur

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Sanmori, huissier à Monaco, en date du 25 juin 1937. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 448706 et 448707.

Exploit de M<sup>e</sup> Sanmori, huissier à Monaco, en date du 20 septembre 1937. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2193, 32822, 36482, 47321, 340035, 472489 à 472493.

Exploit de M<sup>e</sup> Sanmori, huissier à Monaco, en date du 7 février 1938. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 53.526 et 53.527.

Exploit de M<sup>e</sup> Sanmori, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1938. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 3359.

#### Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Sanmori, huissier à Monaco, en date du 4 juin 1938. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 495.138 à 495.147.

#### Titres frappés de déchéance

Du 21 février 1938. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 3.467, 26.297, 58.592, 315.963. — Quatre Obligations 4% de la même Société, portant les numéros 75.106, 85.197, 137.994, 151.796. — Une Action de la même Société, portant le numéro 56.602. — Un Cinquième d'Action de la même Société, portant le numéro 16.715.

Du 11 mai 1938. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58.783.